

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

SERVICE DE RESTAURATION DE TERRAINS EN MONTAGNE Vu pour être annexé à mon
DE L'OFFICE NATIONAL DES FORETS arrêté en date de ce jour.



Précédente, le 15 DEC. 1987
Pour le Préfet, Commissaire
de la Direction Départementale
de l'Isère, en Délégation
Le Chef de Bureau,

RAPPORT POUR LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
DES RISQUES NATURELS DU 19 MARS 1987

Pierre GIROD

Délimitation des zones de risques naturels de la Commune de
SAINT JEAN-de-VAULX

Le Décret n° 61-1297 du 30 Novembre 1961, devenu l'Article R 111-3 du Code de l'Urbanisme (Décret n° 77-755 du 7 Juillet 1977, Article 2) stipule que :

"La construction sur des terrains exposés à un risque naturel tel que : inondation, érosion, affaissement, éboulement, avalanches, peut, si elle est autorisée, être subordonnée à des conditions spéciales."

Ces terrains sont délimités par arrêté préfectoral pris après consultation des services intéressés et enquête dans les formes prévues par le Décret n° 59-701 du 6 juin 1959 relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et avis du Conseil Municipal et de la Commission Départementale d'Urbanisme."

La définition technique des différents risques naturels existants dans la Commune de de ST. JEAN-de-VAULX constitue le premier acte de la procédure. Il convient d'examiner successivement l'existence des risques en cause, relevés après étude sur le terrain, étude cartographique, photointerprétation et enquête auprès des habitants.

La numérotation des paragraphes du premier rapport correspond à celle des différents chapitres des dispositions réglementaires applicables dans les zones exposées à un risque naturel.

Les différentes zones de risques naturels de la Commune de ST. JEAN-de-VAULX sont présentées sur un fond topographique au 1/10 000ème.

1-2 - ZONE INONDABLE PAR RUISSELLEMENT SUR VERSANT

Le ruisseau de FONT-REYNIER qui aboutit à LA MONTA en limite avec la commune de LAFFREY, a tendance à déborder dans ce secteur. Il s'agit d'un débordement d'eau peu chargée en matériaux qui a été classé dans cette catégorie de risques. Il suffirait de reprofiler le lit du torrent pour pallier ce risque.

2 - ZONES MARECAGEUSES

3 zones assez étendues ont été délimitées sur le replat glaciaire situé dans la partie orientale de la commune. L'eau de ruissellement provenant des versants stagne sur cette zone plate tapissée de dépôts morainiques à matrice argileuse.

En rive gauche du petit ruisseau qui naît juste en amont des PRAS une zone de replat, a également été classée en zone marécageuse.

3 - ZONE DE DEBORDEMENT DE TORRENT

En raison du risque d'affouillement de ses berges, le torrent de FONT REYNIER a été classé dans cette catégorie jusqu'à la zone de replat où il risque davantage de déborder que d'affouiller son lit.

5-2 - ZONES DE GLISSEMENT DE TERRAIN

Elles sont de deux types : celles qui sont situées en limite nord-est de la commune ont pour origine la présence de dépôts morainiques argileux et d'eau dans le sous-sol qui entraîne une instabilité locale. Ces deux zones se développent également sur le territoire de la commune de LAFFREY.

Alors que la petite zone répertoriée à l'est des PERRINS est due à la présence d'une couverture d'altération du rocher qui a tendance à glisser sur celui-ci.

Par délibération du 26 novembre 1986 le Conseil Municipal donne son accord sur les délimitations proposées.

Il convient de préciser :

- Que les constructions sont interdites dans les zones définies aux paragraphes Néant.
- Que des constructions peuvent être autorisées sous conditions dans les zones définies aux paragraphes 1-2, 2, 3, 5-2.
- Que la délimitation proposée sur le plan annexée constitue plus un recensement des risques connus qu'une étude exhaustive des risques probables.
- Qu'en la matière, une certitude quelconque ne peut-être requise d'un service technique et qu'en conséquence, la responsabilité du dit service - même morale - ne saurait être recherchée tant en ce qui concerne la délimitation proprement dite des zones de risques naturels, les restrictions et servitudes imposées à l'intérieur de ces zones, qu'en ce qui concerne les accidents (avalanches, chutes de pierres, etc...) qui surviendraient à plus ou moins longue échéance, à l'intérieur ou à l'extérieur de ces périmètres.

GRENOBLE, le 18 février 1987

Le Géologue du Service R.T.M.



L. BESSON